

PROJET DE

Règlement grand-ducal abrogeant

- 1) le règlement grand-ducal du 23 octobre 1965 fixant la forme et la composition des poids cylindriques et des poids parallélépipédiques;
- 2) le règlement grand-ducal du 13 juin 1973 portant application de la directive CEE du 26 juillet 1971 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux poids parallélépipédiques de précision moyenne de 5 à 50 kilogrammes et aux poids cylindriques de précision moyenne de 1 gramme à 10 kilogrammes;
- 3) le règlement grand-ducal du 12 mars 1974 portant application de la directive CEE du 12 octobre 1971 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au mesurage de la masse à l'hectolitre des céréales;
- 4) le règlement grand-ducal du 12 mars 1974 portant application de la directive CEE du 12 octobre 1971 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au jaugeage des citernes de bateaux;
- 5) le règlement grand-ducal du 3 août 1977 portant application de la directive du Conseil des Communautés Européennes du 4 mars 1974 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux poids de 1 mg à 50 kg d'une précision supérieure à la précision moyenne;
- 6) le règlement grand-ducal du 3 août 1977 portant application de la directive du Conseil des Communautés Européennes du 17 décembre 1974 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux compteurs d'eau froide ;
- 7) le règlement grand-ducal du 21 février 1978 portant application de la directive du Conseil des Communautés Européennes du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux tables alcoométriques;
- 8) le règlement grand-ducal modifié du 21 juin 1978 portant application de la directive du Conseil des Communautés Européennes du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux alcoomètres et aréomètres pour alcool;
- 9) le règlement grand-ducal du 23 décembre 1987 portant application de la directive 86/217/CEE du Conseil du 26 mai 1986 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux manomètres pour pneumatiques des véhicules automobiles.

- I. Exposé des motifs
- II. Texte du projet
- III. Commentaire des articles

I. Exposé des motifs

Le projet de règlement grand-ducal entend transposer en droit national la directive 2011/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011, abrogeant les directives 71/317/CEE, 71/347/CEE, 71/349/CEE, 74/148/CEE, 75/33/CEE, 76/765/CEE, 76/766/CEE et 86/217/CEE du Conseil relatives à la métrologie (J.O. L71 du 18.03.2011).

La directive à mettre en application s'inscrit dans le cadre de la stratégie de l'Union européenne visant à simplifier et à améliorer l'environnement réglementaire dans le but de renforcer la compétitivité de l'économie européenne. En matière de métrologie légale la simplification législative s'est concrétisée par la suppression des directives de métrologie devenues inutiles et obsolètes.

Les directives abrogées font partie d'une série de directives CEE qui ont été adoptées sur le fondement de la directive cadre 71/316/CEE en vue d'éliminer les entraves techniques dans les secteurs suivants :

- jaugeage des citernes de bateaux (directive 71/349/CEE) ;
- poids de précision moyenne et d'une précision supérieure à la précision moyenne (directives 71/317/CEE et 74/148/CEE) ;
- masse standard à l'hectolitre des céréales (directive 71/347/CEE) ;
- compteurs d'eau froide (directive 75/33/CEE) ;
- alcoomètres et aréomètres pour alcool et tables alcoométriques (directives 76/765/CEE et 76/766/CEE) ;
- manomètres pour pneumatiques des véhicules automobiles (directive 86/217/CEE).

Il ressort d'une consultation publique et d'une analyse de la Commission européenne que les directives dans les secteurs concernés ne cadrent plus avec l'état actuel de la technologie métrologique et qu'elles ne sont guère plus utilisées. Par ailleurs, les avancées technologiques dans les domaines couverts par les directives abrogées sont prises en considération par des normes internationales et européennes ou par des législations additionnelles fondées sur les principes de la reconnaissance mutuelle.

La directive 71/349/CEE est abrogée avec effet au 1^{er} juillet 2011, alors que les sept autres directives 71/317/CEE, 71/347/CEE, 74/148/CEE, 75/33/CEE, 76/765/CEE, 76/766/CEE et 86/217/CEE sont abrogées avec effet au 1^{er} décembre 2015. Les règlements grand-ducaux de transposition des directives précitées sont à abroger en conséquence.

Le projet de règlement grand-ducal se fonde sur la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures.

II. Texte du projet

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures ;

Vu la directive 2011/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 abrogeant les directives 71/317/CEE, 71/347/CEE, 71/349/CEE, 74/148/CEE, 75/33/CEE, 76/765/CEE, 76/766/CEE et 86/217/CEE du Conseil relatives à la métrologie ;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

A r r ê t o n s :

Art. 1^{er}. Sans préjudice de l'article 4, paragraphe 1, le règlement grand-ducal du 12 mars 1974 portant application de la directive CEE du 12 octobre 1971 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au jaugeage des citernes de bateaux est abrogé avec effet à partir du 1^{er} juillet 2011.

Art. 2. Sans préjudice de l'article 4, paragraphe 2, sont abrogés avec effet à partir du 1^{er} décembre 2015 :

- le règlement grand-ducal du 12 mars 1974 portant application de la directive CEE du 12 octobre 1971 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au mesurage de la masse à l'hectolitre des céréales ;
- le règlement grand-ducal du 3 août 1977 portant application de la directive du Conseil des Communautés Européennes du 17 décembre 1974 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux compteurs d'eau froide ;
- le règlement grand-ducal du 21 février 1978 portant application de la directive du Conseil des Communautés Européennes du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux tables alcoométriques ;
- le règlement grand-ducal modifié du 21 juin 1978 portant application de la directive du Conseil des Communautés Européennes du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux alcoomètres et aréomètres pour alcool ;
- le règlement grand-ducal du 23 décembre 1987 portant application de la directive 86/217/CEE du Conseil du 26 mai 1986 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux manomètres pour pneumatiques des véhicules automobiles.

Art. 3. Sans préjudice de l'article 4, paragraphe 3, sont abrogés avec effet à partir du 1^{er} décembre 2015 :

- le règlement grand-ducal du 23 octobre 1965 fixant la forme et la composition des poids cylindriques et des poids parallélépipédiques ;
- le règlement grand-ducal du 13 juin 1973 portant application de la directive CEE du 26 juillet 1971 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux poids parallélépipédiques de précision moyenne de 5 à 50 kilogrammes et aux poids cylindriques de précision moyenne de 1 gramme à 10 kilogrammes ;
- le règlement grand-ducal du 3 août 1977 portant application de la directive du Conseil des Communautés Européennes du 4 mars 1974 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux poids de 1 mg à 50 kg d'une précision supérieure à la précision moyenne.

Art. 4. (1) Les vérifications primitives CE effectuées et les certificats de jaugeage délivrés jusqu'au 30 juin 2011 en application de la directive 71/349/CEE demeurent valables.

(2) Les approbations CE de modèle et les certificats d'approbation CE de modèle délivrés jusqu'au 30 novembre 2015 au titre des directives 71/347/CEE, 75/33/CEE, 76/765/CEE et 86/217/CEE demeurent valables.

(3) Les poids en conformité avec la directive 71/317/CEE et les poids en conformité avec la directive 74/148/CEE peuvent faire l'objet d'une vérification primitive CE conformément aux articles 8, 9 et 10 du règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1973 portant application de la directive CEE du 26 juillet 1971 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique jusqu'au 30 novembre 2025.

Art. 5. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

III. Commentaires des articles

Articles 1^{er}, 2 et 3

Conformément aux articles 1 à 3 de la directive 2011/17/UE du 9 mars 2011, les règlements grand-ducaux de transposition des directives 71/317/CEE, 71/347/CEE, 71/349/CEE, 74/148/CEE, 75/33/CEE, 76/765/CEE, 76/766/CEE et 86/217/CEE sont à abroger, sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 4.

Directive CEE abrogée	Règlement grand-ducal de transposition
71/317/CEE du 26.07.1971	Règlement grand-ducal du 23 octobre 1965 fixant la forme et la composition des poids cylindriques et des poids parallélépipédiques ; Règlement grand-ducal du 13 juin 1973 portant application de la directive CEE du 26 juillet 1971 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux poids parallélépipédiques de précision moyenne de 5 à 50 kilogrammes et aux poids cylindriques de précision moyenne de 1 gramme à 10 kilogrammes ;
71/347/CEE du 12.10.1971	Règlement grand-ducal du 12 mars 1974 portant application de la directive CEE du 12 octobre 1971 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au mesurage de la masse à l'hectolitre des céréales ;
71/349/CEE du 12.10.1971	Règlement grand-ducal du 12 mars 1974 portant application de la directive CEE du 12 octobre 1971 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au jaugeage des citernes de bateaux ;
74/148/CEE du 4.03.1974	Règlement grand-ducal du 3 août 1977 portant application de la directive du Conseil des Communautés Européennes du 4 mars 1974 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux poids de 1 mg à 50 kg d'une précision supérieure à la précision moyenne ;
75/33/CEE du 17.12.1974	Règlement grand-ducal du 3 août 1977 portant application de la directive du Conseil des Communautés Européennes du 17 décembre 1974 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux compteurs d'eau froide ;
76/765/CEE du 27.07.1976	Règlement grand-ducal modifié du 21 juin 1978 portant application de la directive du Conseil des Communautés Européennes du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux alcoomètres et aréomètres pour alcool ;
76/766/CEE du 27.07.1976	Règlement grand-ducal du 21 février 1978 portant application de la directive du Conseil des Communautés Européennes du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux tables alcoométriques ;
86/217/CEE du 26.05.1986	Règlement grand-ducal du 23 décembre 1987 portant application de la directive 86/217/CEE du Conseil du 26 mai 1986 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux manomètres pour pneumatiques des véhicules automobiles.

Article 4

Il convient de prévoir une période transitoire pour la présentation à la vérification CEE des poids construits en conformité avec les directives 71/317/CEE et 74/148/CEE.

Par ailleurs, il y a lieu de tenir compte des approbations CEE de modèle et certificats CEE délivrés au titre des directives CEE abrogées.

Article 5

Pas de commentaire